

Arrêt

n° 164 129 du 15 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête est dirigée contre une décision de refus de visa. Un visa a toutefois été postérieurement délivré à la partie requérante. Dès lors, le recours est devenu sans objet.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2016, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens eu égard aux circonstances ayant amené cette dernière, après une nouvelle évaluation de la situation de la requérante, à octroyer le visa sollicité.

Le Conseil estime pouvoir faire droit à la demande formulée par la partie requérante, et ce à la lumière de l'examen de la motivation de la nouvelle décision d'octroi de visa qui, dans sa rubrique

« Commentaire », est libellée comme suit : « accord suite à un réexamen de la demande, et ce suite à une erreur [...] dans l'examen du dossier ».

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS